CONTOUR NEXT[MC] – Mesure de la glycémie

JUIN 2012

Marque de commerce : Contour NEXT
Dénomination commune : Réactif quantitatif du glucose dans le sang
Fabricant : Bayer
Forme : Bandelette

Ajout à la *Liste de médicaments* du RGAM

DESCRIPTION DU MÉDICAMENT

La bandelette Contour NEXT[MC] détermine quantitativement la concentration de glucose dans le sang entier grâce à la technologie de l'ampérométrie. Plusieurs bandelettes de mesure de la glycémie sont actuellement inscrites sur la *Liste de médicaments* du régime général. Les divers systèmes de mesure de la glycémie sont dotés de caractéristiques qui les différencient les uns des autres. Il s'agit de la première demande d'évaluation de Contour NEXT[MC] par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

VALEUR THÉRAPEUTIQUE

L'exactitude et la précision de ce système de mesure ont été évaluées. Les résultats des tests correspondent aux normes fixées pour ces appareils (ISO 15197 : 2003).

L'INESSS est d'avis que la bandelette Contour NEXT[MC] satisfait au critère de la valeur thérapeutique, car elle fournit des résultats exacts et précis.

JUSTESSE DU PRIX ET RAPPORT ENTRE LE COÛT ET L'EFFICACITÉ

Le prix par bandelette Contour NEXT[MC] est de 0,72 $. Actuellement, le prix unitaire des bandelettes inscrites à la *Liste de médicaments* varie de 0,40 $ à 0,82 $.

Le coût moyen pondéré de l'ensemble des bandelettes de glycémie inscrites à la *Liste de médicaments*, selon les statistiques de facturation à la RAMQ pour l'année 2011, est de 0,74 $ par bandelette. Le coût de la bandelette Contour NEXT[MC], inférieur au coût moyen pondéré, est jugé acceptable. Ainsi, l'INESSS est d'avis que la bandelette de glycémie Contour NEXT[MC] satisfait aux critères économique et pharmacoéconomique.

CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ DE LA POPULATION ET SUR LES AUTRES COMPOSANTES DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES (ÉCONOMIE DE LA SANTÉ, OBJET DU RÉGIME GÉNÉRAL, CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES)

Le fabricant présente un impact budgétaire dans lequel [redacted] avec l'ajout de la bandelette Contour NEXT[MC]. Les parts de marché attribuées au nouveau produit seraient de [redacted] la première année, [redacted] la deuxième année et [redacted] la troisième.

Veuillez prendre note que les informations caviardées sont des renseignements qui nous sont fournis par le fabricant et qui sont jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Impact budgétaire net de l'inscription de Contour NEXT[MC] sur la *Liste de médicaments*

Scénario RAMQ	An 1	An 2	An 3	Total
Fabricant[a]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]
INESSS[a]	-93 435 $	-332 450 $	-480 109 $	-905 994 $

a Estimation tenant compte de la marge bénéficiaire du grossiste, mais excluant le coût des services professionnels du pharmacien

L'impact estimé par l'INESSS diffère de celui du fabricant. De nouvelles estimations sont réalisées en tenant compte des données de facturation à la RAMQ des bandelettes de glycémie pour l'année 2011, [redacted]. Ainsi, il est prévu que des économies d'environ 906 000 $ pourraient être imputées au budget de la RAMQ pour les trois premières années suivant l'inscription de Contour NEXT[MC].

Outre les considérations et éléments d'information présentés précédemment, aucun autre point n'a été retenu.

RECOMMANDATION

En tenant compte de l'ensemble des critères prévus à la Loi, l'INESSS recommande d'inscrire la bandelette de glycémie Contour NEXT[MC] sur la *Liste de médicaments* du régime général.

Note : Des références, publiées ou non publiées, ont été consultées.

Veuillez prendre note que les informations caviardées sont des renseignements qui nous sont fournis par le fabricant et qui sont jugés confidentiels. Conséquemment, nous ne pouvons les publier en raison des restrictions prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).